

**LETTRE DE REPRÉSENTATION**

(Conformément à l’article 13 des Règlements généraux)

**RÈGLEMENTS ET DÉLÉGUÉS**

## Article 10 – Composition

Toute assemblée des membres est composée des délégués des membres collectifs de la corporation ayant payé leur cotisation annuelle conformément aux présents règlements généraux.

Le directeur général de la corporation participe d’office aux travaux de l’assemblée, mais sans droit de vote. Les autres employés (permanents ou contractuels) peuvent être présents à titre de personnes-ressources.

De plus, le conseil d’administration se réserve le droit d’inviter toute personne à participer à titre d’observateur à toute assemblée des membres de la corporation. Dans ce cas, cette personne y assiste sans droit de vote, mais avec droit de parole.

## Article 11 – Nombre de délégués

À toute assemblée des membres, chaque membre club dûment affilié a droit à :

* Deux (2) délégués désignés par ledit membre et représentant le membre collectif;
* Un (1) délégué désigné par ledit membre et représentant les entraîneurs de ce dernier;
* Un (1) délégué désigné par ledit membre et représentant un entraîneur ou un administrateur de ce dernier.

À toute assemblée des membres, le regroupement des officiels a droit à :

* Un (1) délégué, soit un officiel de niveau 1 par région, désigné, s’il y a lieu, par les officiels affiliés de cette région pour les représenter;
* Une (1) délégation de tous les officiels de niveau 2 et plus ayant exercé leurs fonctions dans des championnats de l’année courante.

Un entraîneur qui est aussi officiel ne peut pas voter à titre d’officiel

## Article 12 – Vote

À toute assemblée des membres, chaque délégué a droit à un vote qu’il doit exercer en personne. Le vote par procuration n’est pas permis.

Sous réserve des dispositions à l’effet contraires prévues aux présents règlements ou à la *Loi sur les compagnies*, les décisions prises en assemblée sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les délégués des membres présents.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si au moins deux (2) délégués demandent le scrutin secret.

## Article 13 – Qualités des délégués

Tout délégué d’un membre collectif doit :

1. Être majeur;
2. Être le délégué d’un seul membre collectif;
3. Être un membre individuel de la corporation depuis au moins vingt et un (21) jours avant l’ouverture de toute assemblée des membres;
4. Ne pas être un employé de la corporation;
5. Fournir à la corporation, dans les délais requis pour ce faire prévus à l’avis de convocation, la lettre de représentation l’autorisation à agir à titre de délégué pour ce membre.



**ENGAGEMENT ET RESPONSABILITÉ**

Je, soussigné(e)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, responsable du  
 Nom  
club\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom du club où de la région \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_confirme que les membres

Région

politiques ou collectifs ci-dessous mentionnés seront

les représentants de notre club ou région lors de l’assemblée générale annuelle, ainsi que l’assemblée générale extraordinaire de Plongeon Québec, le **dimanche 12 novembre 2023**.

1.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Statutaire

2.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Statutaire

3.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Entraîneur

4.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Entraîneur ou statutaire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du responsable Ville Date